

Processus autorisant la circulation et le travail des véhicules exclusivement utilisés pour la réalisation de travaux

Règle d'exploitation particulière

Version 05 du 30-09-2022
Applicable à partir du 11-12-2022

**SNCF
RÉSEAU**

**(CG MR 3 A n°3)
RFN-CG-MR 03 A-00-n°003**



Sommaire

Article 1. Préambule	1
1.1. Origine des modifications du document	1
1.2. Objet	1
1.3. Structure du document	1
1.4. Abréviations utilisées.....	2
1.5. Glossaire	3
CHAPITRE 1 : CLASSIFICATION DES VEHICULES DE TRAVAUX.....	5
Article 101. Véhicules de travaux concernés	5
Article 102. Classification.....	5
102.1. Groupes et sous-groupes	6
102.2. Indices	7
Article 103. Confidentialité	7
CHAPITRE 2 : AGREMENTS ET AUTORISATIONS.....	8
Article 201. Principes.....	8
201.1. Circulation.....	8
201.2. Travail	9
201.3. Compatibilité travail en circulant.....	9
Article 202. Parties concernées	10
202.1. Demandeur.....	10
202.2. Entité de contrôle	10
202.3. Circulation.....	10
202.3.1. Agrément de circulation	10
202.3.2. AMM	10
202.4. Entité en charge de l'agrément de travail.....	11
Article 203. Demande d'agrément de circulation.....	11
Article 204. Demande d'agrément de travail	11
204.1. Dossier technique.....	11
204.2. Avis technique	11
Article 205. Essais à réaliser dans le cadre de l'agrément de travail.....	12
205.1. Agrément de travail provisoire.....	12
205.2. Acheminement vers le site d'essai pour le travail	12
205.3. Impact des essais sur la circulation	12
Article 206. Agrément de travail basé sur l'agrément de travail d'un véhicule précédemment agréé	12
Article 207. Modification d'un véhicule de travaux	13
207.1. Modification de l'aptitude à la circulation.....	13
207.1.1. Véhicule de travaux possédant un agrément de circulation.....	13
207.1.2. Véhicule de travaux possédant une AMM	14
207.1.3. Modification impactant l'aptitude au travail	14
Article 208. Entretien	14
Article 209. Validité des agréments	14
209.1. Accident et incident	14
209.2. Mesures conservatoires	15
209.3. Suspension ou retrait	15
209.3.1. Agrément de circulation, agrément de travail	15
209.3.2. AMM	16
209.4. Retrait de service	16
Article 210. Gestion administrative des agréments	17
210.1. Délivrance de l'agrément de travail	17
210.2. Identification / changement du détenteur	17
210.3. Fichier informatisé	18
Article 211. Documents à bord du véhicule de travaux	19

Article 212. Archivage des agréments	19
212.1. Agrément de circulation.....	19
212.2. Agrément de travail	19
CHAPITRE 3 : CONTROLES ET REX	20
Article 301. Contrôles.....	20
301.1. Contrôles périodiques.....	20
301.1.1. Agrément de travail	20
301.1.2. Agrément de circulation.....	20
301.2. Contrôle inopiné	20
301.2.1. Agrément de travail	20
301.2.2. Agrément de circulation.....	21
301.3. Description du contrôle.....	21
Article 302. Retour d'expérience	21

Article 1. Préambule

Le présent document est établi en application :

- du décret n°2019-525 modifié du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire,
- de l'arrêté du 09 décembre 2021 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le système ferroviaire.

1.1. Origine des modifications du document

Les principales modifications apportées au document concernent :

- le rajout d'une précision sur la durée de validité des agréments,
- le transfert au GI chargé de la maintenance de la mission de définir le pas pour les contrôles périodiques,
- le rajout d'une précision au process de modification d'un véhicule de travaux titulaire d'un agrément de circulation concernant les éléments techniques à utiliser.

1.2. Objet

La présente règle d'exploitation particulière s'adresse aux véhicules de travaux qui empruntent exclusivement les voies ferrées de chemin de fer, et qui sont exclusivement utilisés pour la réalisation de travaux de construction, d'entretien et de contrôle des infrastructures ferroviaires du réseau dont SNCF Réseau est le gestionnaire opérationnel des circulations.

Elle définit les dispositions pour autoriser la circulation de ces véhicules et le processus pour les autoriser à travailler.

Les dispositions techniques à respecter sont reprises dans le document RFN-CG-MR 03 A-00-n°005 : "Véhicules exclusivement utilisés pour la réalisation de travaux - Caractéristiques techniques".

1.3. Structure du document

La présente règle d'exploitation particulière est composée de 3 chapitres :

- Chapitre 1 : Classification des véhicules de travaux,
- Chapitre 2 : Agréments et autorisations,
- Chapitre 3 : Contrôles et REX.

Selon les cas et en application du décret n°2019-525 modifié :

- quand il est question de « l'agrément de circulation » qui a toujours été délivré par SNCF Réseau, le terme « SNCF Réseau » est utilisé,
- quand il est question du « GI chargé de la maintenance » qui peut être SNCF Réseau ou un autre GI, le terme « GI chargé de la maintenance » est utilisé.

1.4. Abréviations utilisées

AET	Agrément Engin Travaux
AMM	Autorisation de Mise sur le Marché
ASBO	ASsessment BOdy (organisme d'évaluation)
CE	Conformité Européenne
DAAT	Dispositif d'Arrêt Automatique des Trains
DEBO	DEsignated BOdy (organisme désigné)
ENR	Enregistreur des évènements conduite
EPSF	Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire
ETCS	European Train Control System (système européen de contrôle des trains)
ERA	European Railway Agency (agence ferroviaire européenne)
GI	Gestionnaire d'Infrastructure
GSM-R	Global System for Mobile communications – Railways (système de communication téléphonique pour mobile dédié aux chemins de fer)
KVB	Contrôle de Vitesse par Balises
LGV	Ligne à Grande Vitesse
MSC	Méthode de Sécurité Commune
NOBO	NOtified BOdy (organisme notifié)
OSS	One Stop Shop (guichet unique)
RETVA	Registre Européen des Types de Véhicules Autorisés
REX	Retour d'EXpérience
RNV	Registre National des Véhicules
RST	Radio Sol-Trains
SGS	Système de Gestion de la Sécurité
TVM	Transmission Voie-Machine
VU	Voie Unique

1.5. Glossaire

Accident	Événement indésirable ou non intentionnel et imprévu, ou un enchaînement particulier d'événements de cette nature, ayant des conséquences préjudiciables ; les accidents se répartissent suivant les types ci-après : collisions, déraillements, accidents aux passages à niveau, accidents de personnes impliquant du matériel roulant en mouvement, incendies et autres.
Agrément de circulation	L'objectif de l'agrément de circulation est de vérifier l'aptitude du véhicule de travaux, hors de sa fonction de travail, à circuler en toute sécurité au milieu du trafic ferroviaire.
Agrément de travail	L'agrément de travail fait état de la vérification de l'aptitude du véhicule de travaux, dans sa fonction travail, à respecter l'intégrité de l'infrastructure ferroviaire et à ne pas créer de risques non maîtrisés pour la circulation ferroviaire. L'agrément de travail fait état de la vérification de la qualité de mesure effectuée sur les composants de l'infrastructure pour permettre de déterminer les conditions de circulation des trains. L'agrément de travail ne fait pas état de la vérification de la performance/rendement du travail effectué.
ASBO	« Organismes d'évaluation de l'analyse des risques » tel que défini au décret n°2019-525 modifié. Ces organismes font l'évaluation au sens du règlement d'exécution (UE) n°402/2013 de la Commission du 30 avril 2013 susvisé.
DEBO	« Organisme désigné » tel que défini au décret n°2019-525 modifié. Cet organisme fait l'évaluation de la conformité au sens de la directive (UE) 2016/797. Il a été désigné comme étant chargé des activités d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection.
Demandeur	Personne physique ou morale demandant une autorisation, qu'il s'agisse d'une entreprise ferroviaire, d'un gestionnaire d'infrastructure ou d'une autre personne physique ou morale comme un fabricant, un propriétaire ou un détenteur.
Détenteur	Personne physique ou morale, propriétaire du véhicule ou jouissant d'un droit d'utiliser celui-ci, qui exploite ledit véhicule pour la réalisation de travaux sur les infrastructures ferroviaires.
Empruntant exclusivement les voies ferrées	Signifie que le matériel roulant ne circule que sur les voies ferrées. Cela exclut notamment les matériels roulants de type rail-route et de type déraillable.
Fabricant	Toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit sous la forme de véhicules et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque.
GI chargé de la maintenance	Toute entité ou entreprise chargée de l'entretien ou du renouvellement de l'infrastructure ferroviaire sur un réseau et responsable de la participation à son développement, conformément aux politiques nationales en matière de développement et de financement de l'infrastructure.

Incident	Tout événement autre qu'un accident ou un accident grave affectant ou susceptible d'affecter la sécurité des services ferroviaires.
NOBO	« Organisme notifié » : l'organisme d'évaluation de la conformité tel que défini à l'article L. 2201-1 du code des transports qui a fait l'objet d'une notification à la Commission européenne par un Etat membre de l'Union européenne ou appliquant des règles équivalentes à celles de l'Union européenne en vertu d'accords conclus avec celle-ci.
OSS	Terme anglais utilisé dans la directive européenne pour définir le guichet de saisie des demandes à l'attention de l'ERA ou de l'EPSF.
Réaménagement	Travaux importants de modification d'un sous-système ou d'une de ses parties résultant en une modification du dossier technique accompagnant la déclaration "CE" de vérification, si ledit dossier technique existe, et améliorant les performances globales du sous-système.
Renouvellement	Travaux importants de substitution d'un sous-système ou d'une de ses parties ne modifiant pas les performances globales du sous-système.
Véhicule	Véhicule ferroviaire apte à circuler sur des roues sur une ligne ferroviaire, avec ou sans traction et se composant d'un ou plusieurs sous-systèmes de nature structurelle et fonctionnelle.
Véhicule de travaux	Matériel roulant utilisé pour la réalisation de travaux de construction et d'entretien des infrastructures ferroviaires : un engin de travaux spécialement conçu pour la construction et l'entretien des infrastructures ferroviaires ou un véhicule d'inspection d'infrastructure utilisé pour contrôler l'état des infrastructures.

CHAPITRE 1 :

Classification des véhicules de travaux

Article 101. Véhicules de travaux concernés

Les véhicules de travaux, objets de la présente règle d'exploitation particulière, sont exclusivement utilisés pour la réalisation de travaux sur les infrastructures ferroviaires et appartiennent aux catégories 1 à 6 telles que définies dans la norme NF EN 14033-1.

Article 102. Classification

Le terme "matériel" étant utilisé dans la base AET de SNCF Réseau et dans l'IN1418 "Matériel d'entreprises de travaux-Agrément de circulation sur les lignes exploitées par la SNCF-Maintenance-Contrôle" qui a servi de référence à la conception de certains véhicules de travaux, il est utilisé dans ce chapitre pour signifier "véhicule de travaux empruntant exclusivement les voies ferrées".

Le matériel est classé en groupes, sous-groupes et indices d'après les caractéristiques constructives qu'il doit respecter en vue de son utilisation.

Cette classification est utilisée dans le fichier informatisé du parc des véhicules de travaux de SNCF Réseau décrit à l'article 210.3.

102.1. Groupes et sous-groupes

Groupe A - Matériel moteur (catégorie 1, 2, 4, ou 6 de la norme NF EN 14033-1)

Est désigné par « matériel moteur », l'ensemble des engins se déplaçant par leurs propres moyens sur la voie ferrée, qu'ils soient aménagés ou non pour le transport du personnel. Ces engins sont éventuellement susceptibles de tracter ou pousser d'autres types de matériel.

- **sous-groupe AT** : matériel automoteur de traction,
- **sous-groupe AS** : matériel automoteur spécial.

Groupe R - Matériel remorqué (catégorie 3 et 5 de la norme NF EN 14033-1)

Est désigné par « matériel remorqué », l'ensemble des engins, aménagés ou non pour le transport du personnel, devant être attelés à un matériel moteur du groupe A ou à un engin de traction ferroviaire pour circuler.

- **sous-groupe RT** : matériel remorqué de transport,
- **sous-groupe RS** : matériel remorqué spécial.

Certains matériels du **sous-groupe RS** peuvent être conçus pour se déplacer par leurs propres moyens et sont autorisés à circuler, en traction autonome :

- uniquement sur le chantier,
- à la vitesse maximale de 30 km/h,
- en remorquant éventuellement des véhicules de servitudes.

Les **sous-groupes AT et RT** admettent tout matériel de traction ou de transport, à condition qu'il soit utilisé sans modification de son infrastructure⁽¹⁾ et dans des conditions ne s'écartant pas notablement de celles du matériel SNCF Réseau en service.

Nota : Les sous-groupes AT et RT sont constitués de matériel standard aménagé pour les travaux. Aussi, en lieu et place de l'agrément de circulation, tout nouveau matériel de ces sous-groupes relève de l'AMM délivrée par l'EPSF ou par l'ERA.

Néanmoins, le matériel des sous-groupes AT et RT reste décrit dans le présent document pour définir les spécifications des matériels anciens qui ont été agréés.

Les **sous-groupes AS et RS** admettent tout matériel spécial. Par matériel spécial, il faut entendre un matériel :

- dont la fonction première n'est ni la traction, ni le transport sur rails (exemple : grue, bourreuse...),
- dont l'infrastructure⁽¹⁾ a été modifiée,
- dont l'infrastructure⁽¹⁾ supporte une superstructure permanente,
- utilisé dans des conditions s'écartant notablement de celles de l'exploitation ferroviaire.

Ce sont des véhicules présentant par exemple les particularités suivantes, notamment en position de travail :

- absence de suspension verticale,
- utilisation du matériel en marche avec suspension bloquée,
- masse par essieu non conforme à la fiche UIC 510-2 (pour l'essieu le plus chargé compte tenu de la dissymétrie longitudinale de charge),
- dissymétrie transversale de charge prévue telle que le rapport entre charges des deux roues d'un même essieu excède 1,25,
- engins, chariots ou parties mobiles se déplaçant longitudinalement ou transversalement sur ou sous le matériel,
- cuves, soutes, citernes, réservoirs à carburant, raccordés au circuit d'alimentation d'un moteur.

⁽¹⁾ L'infrastructure comprend le châssis, les organes de roulement, les bogies, les organes de suspension, de choc, de traction et de frein.

102.2. Indices

Des indices (2 et 3 pour le matériel moteur et 0 à 3 pour le matériel remorqué) classent le matériel suivant ses performances.

Classement	Caractéristiques
AT2	<u>Engin automoteur de traction</u> assimilable à une draine équipée d'un robinet de mécanicien simplifié : → autorisé à freiner au maximum 3 véhicules ou un train de moins de 100 m.
	<u>Engin automoteur de traction</u> assimilable à un locotracteur (puissance < 220 kW) équipé d'un robinet de mécanicien UIC : → autorisé à freiner plus de 3 véhicules.
AS 2	<u>Engin automoteur spécial</u> assimilable à une draine équipée d'un robinet de mécanicien simplifié : → autorisé à freiner au maximum 3 véhicules ou un train de moins de 100 m.
AT3	<u>Engin automoteur de traction</u> assimilable à un locomoteur ou à une locomotive (puissance ≥ 220 kW) équipé d'un robinet de mécanicien UIC : → autorisé à freiner plus de 3 véhicules.
AS 3	<u>Engin automoteur spécial</u> assimilable à un locomoteur ou à une locomotive (puissance ≥ 220 kW) équipé d'un robinet de mécanicien UIC : → autorisé à freiner plus de 3 véhicules.
RT 0	<u>Véhicule remorqué de transport.</u>
RS 0	<u>Véhicule remorqué spécial</u> non automoteur.
RS 1	<u>Véhicule remorqué spécial</u> automoteur sur le chantier ($V \leq 30$ km/h) dépourvu de robinet de mécanicien : → non autorisé à remorquer des véhicules.
RS 2	<u>Véhicule remorqué spécial</u> automoteur sur le chantier ($V \leq 30$ km/h) équipé d'un robinet de mécanicien simplifié : → autorisé, sur le chantier, à remorquer et freiner au maximum 3 véhicules de servitudes ou un train de moins de 100 m.
RS 3	<u>Véhicule remorqué spécial</u> automoteur sur le chantier ($V \leq 30$ km/h) équipé d'un robinet de mécanicien UIC : → autorisé, sur le chantier, à remorquer et freiner plus de 3 véhicules.

Article 103. Confidentialité

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée dans le cadre de la procédure de délivrance des agréments de circulation et/ou de travail, est soumise à une obligation de confidentialité.

Les entités destinataires de ces informations ne peuvent les utiliser que dans le cadre de la procédure de délivrance des agréments, sauf autorisation écrite et préalable du demandeur concerné.

Les parties prennent des mesures nécessaires à la protection des documents.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si le destinataire de l'information apporte la preuve que cette information, au moment de sa communication, est déjà en sa possession ou accessible au public.

CHAPITRE 2 :

Agréments et autorisations

Article 201. Principes

201.1. Circulation

Les véhicules de travaux sont autorisés à circuler :

- soit par une AMM, en application du décret n°2019-525 modifié, ce qui lui permet d'être incorporé dans un train du droit d'accès ou dans un convoi du GI,
- soit par l'attribution par l'EPSF d'un numéro d'immatriculation européen en complément de l'agrément de circulation délivré par SNCF Réseau avant l'entrée en vigueur du décret n°2019-525 modifié, ce qui lui permet d'être incorporé dans un train du droit d'accès ou un convoi du GI dans les mêmes conditions qu'un véhicule titulaire d'une AMM.

Font partie de cette catégorie les véhicules de travaux entrant dans le champ d'application de l'article 31 de l'arrêté du 09 décembre 2021 étant détenteur d'un numéro d'immatriculation européen délivré par l'EPSF.

En application de l'article 301.1.2 « Contrôles - Agrément de circulation », cette circulation est autorisée sous réserve que ces véhicules soient neufs ou aient un contrôle périodique en cours de validité,

- soit par un agrément de circulation délivré par SNCF Réseau avant l'entrée en vigueur du décret n°2019-525 modifié en étant identifié selon la fiche UIC 438-4, ce qui lui permet d'être incorporé dans les seuls convois du GI. Afin d'éviter toute confusion, ces véhicules de travaux font l'objet d'un marquage spécifique permettant de les distinguer aisément par les exploitants ferroviaires.

Font partie de cette catégorie les véhicules de travaux entrant dans le champ d'application de l'article 31 de l'arrêté du 09 décembre 2021 dont l'EPSF n'a pas délivré de numéro d'immatriculation européen.

En application de l'article 301.1.2 « Contrôles - Agrément de circulation », cette circulation est autorisée sous réserve que ces véhicules soient neufs ou aient un contrôle périodique en cours de validité.

Ce marquage spécifique est inscrit sur la plaque d'agrément de circulation dans les conditions d'incorporation et mentionne la particularité « Seulement en convoi à l'usage du GI ».

SNCF Réseau s'assure que ses véhicules de travaux circulent dans ses propres convois. Par conséquent, ce marquage spécifique n'est pas apposé sur les véhicules de travaux dont SNCF Réseau est le détenteur.

201.2. Travail

Le travail est autorisé par le GI chargé de la maintenance. Cette autorisation est matérialisée par un agrément de travail, valable sans limite dans le temps. En application de l'article 301.1.1, le travail est autorisé sous réserve, que le véhicule soit neuf ou ait un contrôle périodique en cours de validité.

L'agrément de travail prend notamment en compte le fait qu'un véhicule de travaux peut circuler « prêt à travailler », c'est-à-dire avec un organe mobile sans double verrouillage.

L'agrément de travail est délivré sur la base d'un dossier de demande d'agrément de travail qui définit les mesures nécessaires de maîtrise des risques, le véhicule devant par ailleurs, être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon à garantir le maintien permanent de la sécurité.

Ce dossier de demande comporte un dossier technique établi par le demandeur de l'agrément.

L'ensemble des documents est fourni par le demandeur en langue française sous format papier accompagné d'une copie informatique.

201.3. Compatibilité du travail en circulant

Dans certains cas, il est possible d'effectuer le travail au cours de la circulation (train désherbeur, train laveur, train de mesures....). Cela implique que l'agrément de travail doit être compatible de l'aptitude à circuler (AMM, AMEC, agrément de circulation,...).

Pour ces cas, comme il n'est pas possible pour les GI chargés de la maintenance d'agir sur l'aptitude à la circulation (interdire la circulation d'un véhicule possédant une AMM,...), la délivrance de l'agrément de travail comprend l'assurance que les exigences générées par la configuration de travail sont compatibles avec celles de la configuration de circulation et vice-versa.

Les agréments et les AMM mentionnent les particularités de circulation (périmètre d'utilisation, restriction ...).

Article 202. Parties concernées

202.1. Demandeur

Le demandeur est responsable de l'établissement du dossier technique et du choix de la ou des entité(s) de contrôle.

Le demandeur fournit ce dossier technique et les avis techniques nécessaires.

202.2. Entité de contrôle

L'entité de contrôle peut être :

- un organisme disposant d'une accréditation en cours de validité sur le domaine concerné,
- le pôle Inspection du Département ISRM de SNCF Réseau pour les véhicules de travaux entrant dans le champ d'application des articles 31 ou 40 de l'arrêté du 09 décembre 2021.

L'entité de contrôle est chargée notamment d'évaluer, au besoin par des visites sur place, si la conception et la réalisation du véhicule ou du sous-système permettent à celui-ci de respecter, pendant toute la durée prévisible de son exploitation, les exigences de la présente règle d'exploitation particulière et du document RFN-CG-MR 03 A-00-n°005 "Véhicules exclusivement utilisés pour la réalisation de travaux - Caractéristiques techniques".

L'entité de contrôle peut demander communication de tout document technique relatif au véhicule de travaux et, si nécessaire, qu'il soit procédé par le demandeur à la réalisation de tests et essais complémentaires.

Lorsque plusieurs entités de contrôle interviennent, l'une d'entre elles est chargée de coordonner les interventions. Elle est la seule compétente pour délivrer l'avis technique.

202.3. Circulation

202.3.1. Agrément de circulation

SNCF Réseau a instruit les demandes et a délivré les agréments de circulation.

L'agrément de circulation délivré par SNCF Réseau est valable sans limite dans le temps.

SNCF Réseau peut suspendre ou retirer ces agréments de circulation dans les conditions prévues par la présente règle d'exploitation particulière.

202.3.2. AMM

L'EPSF ou l'ERA délivrent les AMM conformément au décret n°2019-525 modifié (éléments nécessaires à la délivrance de l'AMM, conditions de cette délivrance...).

L'EPSF ou l'ERA peuvent suspendre ou retirer ces AMM dans les conditions prévues par le décret n°2019-525 modifié avec les conséquences définies dans la présente règle d'exploitation particulière.

202.4. Entité en charge de l'agrément de travail

Le GI chargé de la maintenance instruit les dossiers de demande d'agrément de travail et délivre les agréments de travail pour la partie du réseau dont il est GI chargé de la maintenance.

Le GI chargé de la maintenance peut suspendre ou retirer les agréments de travail dans les conditions prévues par la présente règle d'exploitation particulière.

Article 203. Demande d'agrément de circulation

Depuis le 16 juin 2019, en application du décret n°2019-525 modifié, SNCF Réseau ne délivre plus d'agrément de circulation.

Article 204. Demande d'agrément de travail

204.1. Dossier technique

Le demandeur établit un dossier technique conformément au document RFN-CG-MR 03 A-00-n°005 " Véhicules exclusivement utilisés pour la réalisation de travaux - Caractéristiques techniques " incluant notamment :

- les coordonnées du détenteur du véhicule de travaux,
- les coordonnées du service du GI chargé de la maintenance qui instruit l'agrément,
- une description du véhicule de travaux,
- le périmètre et les conditions d'utilisation du véhicule de travaux (LGV, VU, ligne électrifiée ...),
- la liste des essais spécifiques qu'il juge nécessaire pour vérifier que le niveau de sécurité est garanti,
- la liste des tests et des essais réalisés,
- une copie des certificats de conformité ou d'aptitude à l'emploi,
- la fourniture de certificats CE selon les directives machine en vigueur,
- la notice du fabricant en français relative au fonctionnement du véhicule,
- pour les véhicules de travaux d'occasion, la fiche signalétique émise par l'organisme immatriculateur,
- les éventuelles AMM de l'EPSF ou de l'ERA, les agréments de travail ou de circulation d'autres GI, les certificats de conformité à des documents normatifs, et les autres documents pouvant faciliter l'étude.

204.2. Avis technique

L'avis technique établi par le service du GI chargé de la maintenance qui instruit la demande d'agrément de travail, porte notamment sur l'ensemble des composantes structurelles et fonctionnelles du véhicule de travaux ainsi que sur l'ensemble des interfaces entre les différents composants du véhicule de travaux et l'environnement dans lequel le véhicule de travaux est exploité ce qui prend en compte la compatibilité du travail en circulant.

L'avis technique comprend :

- les référentiels et méthodes appliqués,
- la liste et les résultats des essais jugés nécessaires pour garantir le niveau de sécurité,
- les démonstrations de maîtrise des écarts par rapport aux référentiels,
- l'exhaustivité des attestations fournies par rapport à la réglementation en vigueur.

Article 205. Essais à réaliser dans le cadre de l'agrément de travail

205.1. Agrément de travail provisoire

Lorsque des essais sur site sont nécessaires pour compléter le dossier de demande d'agrément de travail, un « agrément de travail provisoire » est délivré par le GI chargé de la maintenance au demandeur afin de réaliser ces essais.

La demande d'agrément de travail provisoire à établir par le demandeur reprend :

- les motifs de la demande (type et périmètre d'essais, lieu(x) et dates des essais),
- les parcours nécessaires pour la réalisation des essais,
- les éventuelles dispositions restrictives ou dérogatoires et les mesures compensatoires à mettre en œuvre pour le travail,
- les avis techniques établis par le service du GI chargé de la maintenance qui instruit l'agrément notamment pour les dispositions restrictives ou dérogatoires et les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

L'agrément de travail provisoire reprend les essais à réaliser, les restrictions éventuelles à mettre en œuvre, et sa durée de validité.

205.2. Acheminement vers le site d'essai pour le travail

L'acheminement du véhicule de travaux vers le site d'essai est réalisé :

- conformément à son AMM ou à une autorisation temporaire relative à des essais entrant dans le champ de compétence de l'EPSF,
- à défaut d'AMM ou d'autorisation temporaire, par une circulation dans les conditions définies dans la documentation d'exploitation pour les circulations dites « dérogatoires » sur le réseau ferré, c'est-à-dire celles dont leurs caractéristiques dérogent sur tout ou partie du parcours, à la réglementation technique et de sécurité de l'exploitation, et/ou à la documentation d'exploitation du réseau ferré.

205.3. Impact des essais sur la circulation

La prise en compte du résultat des essais peut entraîner une modification du véhicule de travaux, ce qui peut générer une modification du dossier de l'AMM ou de l'agrément de circulation que le demandeur doit évaluer et traiter.

Article 206. Agrément de travail basé sur l'agrément de travail d'un véhicule précédemment agréé

Lorsque le véhicule de travaux est identique à un véhicule de travaux précédemment agréé ou si le fabricant démontre par la méthode de sécurité commune que les modifications apportées sont mineures, après analyse, le GI chargé de la maintenance délivre un agrément de travail sur la base d'une déclaration du demandeur attestant la conformité au véhicule de travaux précédemment agréé.

Cette disposition n'est pas convenable si le véhicule de travaux précédemment agréé n'est plus conforme à la réglementation applicable aux véhicules de travaux en vigueur au moment de la demande d'agrément de travail.

Article 207. Modification d'un véhicule de travaux

207.1. Modification de l'aptitude à la circulation

207.1.1. Véhicule de travaux possédant un agrément de circulation

Sur la partie concernée par la modification, la réglementation en vigueur au moment de cette modification du véhicule de travaux est à utiliser dans le cadre de l'application du règlement n°402/2013 modifié et du règlement 2018/545 en considérant que l'agrément de circulation équivaut à l'autorisation mentionnée dans ce règlement.

Le demandeur de la modification qui est titulaire du dossier technique du véhicule de travaux, est responsable de l'application du règlement 2018/545 en tenant compte des modalités suivantes :

- si la modification est classée 15.1.a) ou b) ou c) :
 - dans le cas du 15.1.c), le demandeur procède à la mise à jour du RETVA (création d'une version du type de véhicule ou création d'une variante du type de véhicule). Le RNV est mis à jour pour prendre en compte cette nouvelle version (cette demande se fait au préalable à l'EPSF),
 - le demandeur transmet à SNCF Réseau le dossier de modification et son analyse de risque,
 - SNCF Réseau :
 - confirme les conclusions de l'analyse de risque,
 - décide de la nécessité de mettre à jour l'agrément de circulation et met à jour cet agrément si besoin,
 - répond au demandeur en lui communiquant ses conclusions et en lui transmettant éventuellement l'agrément de circulation mis à jour,
 - le demandeur archive l'ensemble du dossier de modification et l'analyse de risque, et, donne les informations nécessaires au détenteur afin qu'il mette à jour les éléments du RNV,
- si la modification est classé 15.1 d) :
 - le demandeur fait une demande d'autorisation à l'EPSF en joignant dans l'OSS les éléments demandés dans son annexe I, notamment :
 - la demande de création d'un type dans le RETVA (cette demande se fait au préalable à l'EPSF),
 - l'agrément de circulation,
 - l'analyse MSC du demandeur,
 - pour la partie modifiée, le rapport d'un DEBO ou d'un NOBO pour la conformité technique et le rapport d'un ASBO pour l'analyse de la MSC,
 - l'EPSF instruit la demande d'AMM sur la base des avis joints et de l'agrément de circulation déjà détenu,
 - l'EPSF délivre au demandeur une AMM comportant, d'une part, l'autorisation concernant la partie modifiée du matériel et, d'autre part, les aspects non modifiés initialement contenus dans l'agrément de circulation délivré par SNCF Réseau.

Cette AMM autorisant la circulation du véhicule de travaux, les dispositions du décret n°2019-525 modifié sont alors pleinement applicables, notamment la désignation d'une entité chargée de l'entretien,
 - le demandeur en informe SNCF Réseau,
 - le demandeur archive l'ensemble du dossier de modification.

207.1.2. Véhicule de travaux possédant une AMM

Le demandeur est responsable de l'application des textes réglementaires et des directives transposées en droit français, en vigueur lors de la modification, du renouvellement ou du réaménagement d'un véhicule de travaux, notamment pour appliquer le règlement 2018/545.

207.1.3. Modification impactant l'aptitude au travail

Dans le cas de modification de la partie travail d'un véhicule de travaux, définie significative en application du règlement n°402/2013 modifié, le demandeur demande la modification de l'agrément de travail suivant la procédure décrite dans le présent document pour la délivrance de cet agrément.

Toute modification de la partie travail nécessitant la mise à jour des dossiers techniques est considérée comme une modification significative.

Nota 1 : la mise à jour des dossiers techniques concerne les points impactés par la modification significative.

Nota 2 : les avis techniques portent sur les points impactés et les interfaces avec les autres composants du véhicule et l'environnement dans lequel le véhicule est exploité.

Pour toute modification de la partie travail d'un véhicule de travaux, le demandeur analyse l'impact de cette modification sur l'aptitude à la circulation et engage si besoin, la modification selon les modalités du présent document.

Article 208. Entretien

Le détenteur est responsable de l'entretien et de la qualité de l'entretien d'un véhicule de travaux détenant un agrément.

Article 209. Validité des agréments

209.1. Accident et incident

Que ce soit en phase circulation ou en phase travail, le détenteur avise chaque GI chargé de la maintenance ayant délivré un agrément de travail de l'accident ou l'incident dans les 24 heures (jour ouvrable).

Le détenteur s'assure que l'EPSF et SNCF Réseau ont été avisés de l'accident ou l'incident dans les 24 heures (jour ouvrable). Il obtient cette assurance auprès de l'entreprise ferroviaire ou du GI en charge de cette circulation.

Tout véhicule de travaux impliqué dans un accident ou incident doit faire l'objet d'une vérification de l'agrément de circulation et de l'agrément de travail, demandée par le détenteur avant toute nouvelle utilisation.

Cette vérification est réalisée par :

- une entité de contrôle pour l'agrément de circulation,
- le service de chaque GI chargé de la maintenance qui a instruit l'agrément de travail.

Cette vérification a pour objet de garantir le maintien de la conformité aux caractéristiques des agréments.

Pour les véhicules de travaux impliqués dans un accident ou incident et possédant une AMM, ceux-ci doivent faire l'objet d'une vérification, conformément au décret n°2019-525 modifié.

209.2. Mesures conservatoires

Lorsqu'une entité constate un non-respect des prescriptions en vigueur, notamment :

- le mauvais état du matériel risquant de compromettre la sécurité,
- le non-respect du cycle des contrôles périodiques,
- le manquement dans l'application des prescriptions d'utilisation ou de circulation,

elle fait prendre toutes les mesures utiles visant à sauvegarder la sécurité des circulations, des personnes et des biens en phase de circulation et/ou de travail.

Cette entité est :

- soit le détenteur,
- soit une entité chargée de l'entretien,
- soit SNCF Réseau (ou son représentant),
- soit un GI chargé de la maintenance (ou son représentant).

L'entité qui a fait prendre des mesures conservatoires avise le détenteur ou son représentant légal sur le chantier ainsi que l'EPSF, SNCF Réseau et chaque GI chargé de la maintenance dans les 24 h (jour ouvrable).

209.3. Suspension ou retrait

209.3.1. Agrément de circulation, agrément de travail

La suspension ou le retrait peut être réalisé notamment dans les cas suivants :

- accident ou incident,
- manquement dans l'application des prescriptions d'utilisation ou de circulation,
- non-respect des prescriptions de maintenance,
- date de validité du dernier contrôle périodique dépassée,
- modifications réalisées sans modification des agréments ou demande d'AMM,
- non réalisation d'une action corrective décidée suite à REX.

L'entité qui a prononcé le retrait ou la suspension d'un agrément informe le détenteur, SNCF Réseau, l'EPSF et chaque GI chargé de la maintenance.

En cas de retrait, l'entité qui a prononcé le retrait informe les entités de contrôle concernées.

En cas de suspension d'un agrément, lorsque les causes ont été éliminées, le détenteur doit demander le rétablissement de l'agrément à l'entité ayant prononcé la suspension. Sur la base des éléments fournis par le détenteur, cette entité décide du rétablissement de l'agrément et avise SNCF Réseau, l'EPSF ainsi que chaque GI chargé de la maintenance.

Les suspensions et rétablissements d'agréments font l'objet d'inscriptions sur le schéma de maintenance par le détenteur.

209.3.2. AMM

Lors de la suspension ou du retrait de l'AMM, le détenteur informe chaque GI chargé de la maintenance ayant délivré un agrément de travail.

Lors du rétablissement de l'AMM, le détenteur informe chaque GI chargé de la maintenance ayant délivré un agrément de travail.

Le détenteur considère que la suspension ou le retrait de l'AMM provoque la suspension de l'agrément de travail chez tous les GI chargés de la maintenance ayant délivré un agrément de travail.

Toutefois, sur avis formalisé d'un GI chargé de la maintenance, le détenteur considère que l'agrément de travail chez ce GI est maintenu bien que l'AMM soit suspendue ou retirée.

Si un GI chargé de la maintenance constate notamment :

- un risque d'accident ou d'incident,
- un manquement dans l'application des prescriptions d'utilisation ou de circulation,
- un non-respect des prescriptions de maintenance,
- une modification réalisée sans modification de l'agrément de travail ou de l'AMM,
- une non-réalisation d'une action corrective décidée suite à REX,

il en informe le détenteur.

Suite à cette information et sauf avis contraire notifié explicitement, le détenteur :

- considère que l'agrément de travail de chaque GI chargé de la maintenance est suspendu,
- prend toute mesure pour que ce véhicule de travaux ne circule plus.

Si l'élément constaté présente un risque pour la sécurité lié à des défauts et à des non-conformités, ou des dysfonctionnements dans la construction ou l'utilisation des véhicules de travaux, le GI chargé de la maintenance signale aussi cet élément à l'EPSF.

Suite à la remise en conformité du véhicule de travaux, le détenteur en informe le GI chargé de la maintenance ayant constaté l'anomalie qui, sur la base des éléments fournis peut décider de rétablir l'agrément de travail et / ou l'autorisation de circuler dans un convoi du GI.

209.4. Retrait de service

Tout retrait de service d'un véhicule de travaux décidé par le détenteur doit faire l'objet d'un avis adressé à l'EPSF, à SNCF Réseau et à chaque GI chargé de la maintenance ayant délivré un agrément de travail.

Chacun de ces GI chargé de la maintenance procède au retrait de l'agrément de travail correspondant.

Si un agrément de circulation a été délivré à ce véhicule, SNCF Réseau procède au retrait de cet agrément et en informe les entités de contrôle concernées.

210.3. Fichier informatisé

Chaque GI chargé de la maintenance et SNCF Réseau disposent d'un fichier informatisé du parc des véhicules de travaux chacun pour sa partie. Ce fichier informatisé est appelé "base AET".

Une extraction de ce fichier peut être réalisée à tout moment au profit des entités réalisant des contrôles liés à l'agrément de travail et/ou de circulation.

Le fichier informatisé doit être tenu à jour lorsque SNCF Réseau ou le GI chargé de la maintenance :

- délivre un agrément de travail,
- suspend un ou des agréments,
- modifie un agrément ou des agréments,
- rétablit un ou des agréments,
- retire un ou des agréments,
- est informé d'un changement de détenteur,
- reçoit le compte rendu d'un contrôle périodique ou autre,
- est informé d'un incident, d'un accident sur le véhicule de travaux.

Pour un véhicule de travaux, les éléments enregistrés dans la base AET sont notamment :

- l'immatriculation,
- la typologie (groupe / sous-groupe ou catégorie selon l'article 102.1),
- la nature,
- le type,
- le fabricant,
- le détenteur,
- le numéro de série,
- l'année de construction,
- la date de l'agrément de circulation éventuel,
- l'état de l'agrément (actif ou suspendu).

Article 211. Documents à bord du véhicule de travaux

Pour le matériel moteur, les documents ci-après doivent être à bord du véhicule de travaux :

- copie de l'agrément de travail et de l'agrément de circulation ou de l'AMM,
- liste des agrès,
- notice d'utilisation,
- copie de la fiche du dernier contrôle périodique si un contrôle a déjà eu lieu,
- copie des attestations de conformité (réservoirs, appareils de levage...),
- schéma de maintenance, avec fiches de traçabilité,
- copie des fiches suiveuses des essieux,
- copie des procès-verbaux de mise en service des équipements, si le véhicule de travaux en est équipé, par exemple :
 - DAAT,
 - TVM,
 - ETCS,
 - KVB,
 - ENR,
 - RST - GSM-R,
 - boucle inductive d'aide au shuntage,
- copie de la dernière fiche de contrôle " Appareil de levage ".

Pour le matériel remorqué, l'ensemble de ces documents doit pouvoir être mis à disposition par le détenteur sur le site d'utilisation.

Article 212. Archivage des agréments

212.1. Agrément de circulation

L'agrément de circulation, le dossier technique de circulation, l'avis technique et les comptes rendus des contrôles sont conservés par SNCF Réseau pendant toute la validité de l'agrément et durant un an après le retrait de l'agrément ou la clôture définitive d'un dossier de contentieux relatif aux véhicules de travaux.

L'entité de contrôle, et les organismes sollicités conservent les études des dossiers d'agrément pendant la période de validité de l'agrément et durant un an après le retrait des agréments ou la clôture définitive d'un dossier de contentieux relatif aux véhicules de travaux.

212.2. Agrément de travail

L'agrément de travail, le dossier technique de travail, l'avis technique et les comptes rendus des contrôles sont conservés par chaque GI chargé de la maintenance responsable de l'intervention du véhicule de travaux, pendant toute la validité de l'agrément et durant un an après le retrait de l'agrément ou la clôture définitive d'un dossier de contentieux relatif aux véhicules de travaux.

Les organismes sollicités conservent les études des dossiers d'agrément pendant la période de validité de l'agrément et durant un an après le retrait des agréments ou la clôture définitive d'un dossier de contentieux relatif aux véhicules de travaux.

CHAPITRE 3 :

Contrôles et REX

Article 301. Contrôles

301.1. Contrôles périodiques

301.1.1. Agrément de travail

Pour chaque véhicule de travaux titulaire d'un agrément de travail, le détenteur fait réaliser des contrôles périodiques de l'agrément de travail par chaque GI chargé de la maintenance ayant délivré un agrément de travail.

Chacun de ces GI chargé de la maintenance décide de la périodicité des contrôles périodiques pour les véhicules de travaux qu'il utilise.

301.1.2. Agrément de circulation

Pour chaque véhicule de travaux titulaire d'un agrément de circulation, le détenteur fait réaliser des contrôles périodiques de l'agrément de circulation par SNCF Réseau.

Les contrôles périodiques de l'agrément de circulation ont une validité de trois ans.

Pour les véhicules de travaux neufs, le premier contrôle périodique doit être effectué dans un délai de 3 ans.

SNCF Réseau est à même de décider que ce premier contrôle périodique peut être effectué dans un délai de cinq ans sous réserve que, avant la fin de la troisième année, le détenteur fournisse :

- la garantie du respect du schéma de maintenance durant les trois premières années,
- la garantie de la non-modification du véhicule de travaux,
- un relevé dimensionnel des essieux du véhicule,
- une pesée du véhicule,
- un contrôle de fonctionnement de l'intégralité du système de freinage,
- la traçabilité de maintenance.

301.2. Contrôle inopiné

301.2.1. Agrément de travail

Chaque GI chargé de la maintenance peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés d'un véhicule de travaux titulaire d'un agrément de travail qu'il a délivré.

Le niveau de qualification ou de compétence des agents en capacité de faire des contrôles de l'agrément de travail est décrit dans l'organisation de chaque GI chargé de la maintenance (par exemple via son SGS ou des notes d'organisation).

301.2.2. Agrément de circulation

Pour chaque véhicule de travaux titulaire d'un agrément de circulation, SNCF Réseau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés de ces véhicules.

Le niveau de qualification ou de compétence des agents en capacité de faire des contrôles de l'agrément de circulation est décrit dans l'organisation de SNCF Réseau (par exemple via son SGS ou des notes d'organisation).

301.3. Description du contrôle

Chaque entité qui contrôle définit les points à contrôler.

Lors des contrôles, le détenteur ou son représentant met à disposition de l'entité qui contrôle, le personnel, les informations et les documents nécessaires.

Les points contrôlés doivent notamment permettre d'évaluer (cf. RFN-CG-MR 03 A-00-n°005 "Véhicules exclusivement utilisés pour la réalisation de travaux - Caractéristiques techniques") :

- la conformité à l'agrément en cours,
- le respect du schéma de maintenance et la tenue à jour des fiches de traçabilité.

Dans le cas où le détenteur désigne une entité chargée de l'entretien pour le véhicule, la fréquence et la consistance des contrôles peut être revue d'entente avec le détenteur par l'entité qui a délivré l'agrément.

À l'issue de chaque contrôle, un rapport est établi et remis au détenteur par l'entité qui contrôle. Celui-ci précise le délai dans lequel les éventuelles anomalies constatées doivent être corrigées.

Article 302. Retour d'expérience

Une fois par an, chaque GI établit, avec les acteurs concernés, un retour d'expérience basé sur les chantiers réalisés, les circulations réalisées, les contrôles, les conclusions d'enquête suite à incident ou accident. Ce retour d'expérience permet d'identifier les défauts significatifs apparus en service et les actions correctives nécessaires qui sont communiquées aux détenteurs.

Les détenteurs avisent le GI de la mise en œuvre effective des actions correctives.

Fiche d'identification

Titre	Processus autorisant la circulation et le travail des véhicules exclusivement utilisés pour la réalisation de travaux
Nature du texte	Règle d'exploitation particulière
Elaboreur	Direction Générale de l'Exploitation Système (DGEX) - Direction de la Prescription d'Exploitation
Référence SNCF RÉSEAU	RFN-CG-MR 03 A-00-n°003
Version en cours / date	Version 05 du 30-09-2022
Date d'application	Applicable à partir du 11-12-2022

Élaboration / Approbation

Rédacteur		Vérificatrice		Approbateur	
François MICHAUD	Le 14-09-2022	Estelle MASCLET	Le 19-09-2022	Olivier BANCEL	Le 30-09-2022
					

Texte modifié

- **RFN-CG-MR 03 A-00-n°003** "Processus autorisant la circulation et le travail des véhicules exclusivement utilisés pour la réalisation de travaux", version 4 du 10-04-2020

Textes de référence

- **NF EN 14033-1** "Applications ferroviaires - Voie - Machines de construction et de maintenance empruntant exclusivement les voies ferrées - Partie 1 : prescriptions techniques pour la circulation"
- **Règlement d'exécution (UE) 2018/545** de la Commission du 4 avril 2018 établissant les modalités pratiques du processus d'autorisation des véhicules ferroviaires et d'autorisation par type de véhicule ferroviaire conformément à la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil
- **Règlement d'exécution (UE) n°402/2013** de la Commission du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant le règlement (CE) 352/2009
- **Décret n°2019-525 modifié du 27 mai 2019** relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire
- **Arrêté du 09 décembre 2021** fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le système ferroviaire.

Textes interdépendants

- **RFN-CG-MR 03 A-00-n°005** "Véhicules exclusivement utilisés pour la réalisation de travaux - Caractéristiques techniques"

Distribution

SNCF Réseau	Direction Générale de l'Exploitation Système	- Direction de la Prescription d'Exploitation
	Direction Générale Industrielle & Ingénierie	- Direction Qualité Sécurité
	Direction Générale Opérations & Production	- Direction Sécurité - Pôles Sécurité des Zones de Production
	Direction Générale Ile-de-France	- Direction Sécurité Sûreté
	Direction Générale Clients & Services	- Direction de l'Attribution des Capacités ○ Directeur de la Sécurité
		- Directions territoriales
	Direction de la Sécurité – Sûreté & Risques	- Pôle Pilotage Intégration
	Direction Juridique et de la Conformité	- Pôle Prescription et Textes Réglementaires
Direction Générale des actifs ferroviaires, de la Programmation	- Direction de la Maîtrise d'Ouvrage	
Entreprises Ferroviaires	Entreprises Ferroviaires titulaires d'un certificat de sécurité délivré par l'EPSF	
Gestionnaires d'Infrastructure	Gestionnaires d'Infrastructure autres que SNCF Réseau, titulaires d'un agrément de sécurité délivré par l'EPSF	
Centres de formation	Centres agréés par l'EPSF	
EPSF	Direction des Référentiels	
Autres	Ministère chargé des transports Direction des services de transport Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité des transports guidés	

Résumé

La présente règle d'exploitation particulière définit le processus autorisant la circulation, le travail ainsi que les contrôles mis en place pour veiller au maintien de leur conformité pour les véhicules de travaux empruntant exclusivement les voies ferrées et utilisés pour la réalisation de travaux sur les infrastructures du système ferroviaire.